

2. Repérage des matériaux amiantés

Avant toute intervention dans des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 ou sur des équipements (chaudières, ascenseurs, ...) , le donneur d'ordre doit vous fournir l'information sur la présence ou l'absence d'amiante dans le périmètre des travaux envisagés.



Fiche réalisée par :
le groupe de travail PRST3/amiante



Avril 2019

1. QUELS MPSCA ? QUI EST CONCERNÉ ?

Les professionnels de la réhabilitation et de la maintenance (ascensoristes, échafaudiers, électriciens, plombiers, peintres, chauffagistes, carreleurs, plâtriers, charpentiers, couvreurs, diagnostiqueurs...) peuvent être exposés dès lors qu'ils interviennent sur ou à proximité de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Où peut-il y avoir de l'amiante ?



2. OBLIGATIONS DE REPÉRAGE

Dans le cadre de l'évaluation des risques, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire (maison, logement, garage, immeuble, ...) a l'obligation de faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération susceptible d'émettre des fibres et d'exposer les travailleurs au risque amiante.

Le repérage doit être adapté à la nature des travaux à réaliser. Cette recherche menée de façon exhaustive donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante.

Il est joint aux documents de consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.

Pas de repérage = Pas d'intervention

L'identification des MPSCA est donc un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante. Son objectif vise à la fois la protection des travailleurs et la protection de la population.

3. POINTS DE VIGILANCE

Certains diagnostics amiante ne sont pas suffisants pour identifier la présence d'amiante dans l'ensemble des couches des matériaux pouvant être impactés directement ou indirectement par les travaux. Pour plus de précision, consulter les pages 13 et suivantes du [guide amiante - donneur d'ordre BFC 2015](#).

Le rapport de repérage doit permettre de lever toute ambiguïté (plans, croquis, clarté des résultats). Il est conseillé de faire appel à un opérateur de repérage certifié qui dispose des compétences nécessaires.

Attention : certains équipements ont pu bénéficier de dérogations pour pouvoir être utilisés après la date d'interdiction, faute de produit de substitution disponible (ex : garnitures de freins de poids-lourds, produits d'isolation thermique industrielle, vêtements ignifugés) - seul un repérage exhaustif permet de lever tout doute sur la présence de MCA.

Exemple de bonnes pratiques

- Le repérage Avant Travaux doit être remis au moment de l'appel d'offres ou de la passation de la commande. Il doit être réalisé selon les exigences de la norme NFX 46-020.

Où s'adresser ?

Vous trouverez la liste des opérateurs certifiés en utilisant le lien ci-dessous :

<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr>

